



Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation sur l'interdiction de stationner Route Du Chablais

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont strictement interdits de part et d'autre de la chaussée et de l'accotement (hors emplacements matérialisés prévus à cet effet), sur la Route du Chablais à Veigy-Foncenex.

L'arrêt et le stationnement sur les trottoirs sont également interdits (contravention de quatrième classe).

Article 2 : Seuls pourront y stationner ponctuellement et sur autorisation, les véhicules des services techniques de la commune, les véhicules de service Gaz, Eau, Electricité, les véhicules de la Gendarmerie Nationale et Police Municipale.

Article 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les service techniques municipaux.

Article 4 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des services techniques

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 23 AOÛT 2024
23 AOÛT 2024

Le Maire,
Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 23 août 2024

Le Maire,
Catherine BASTARD

